

MARCHÉ DE TRAVAUX

ACTE D'ENGAGEMENT

[MNA]

**Travaux d'aménagement de l'espace Maison Nouvelle Aquitaine à Paris
21 Rue des Pyramides 75001 Paris 1er arrondissement**



Maîtrise d'ouvrage :
Maison de la Nouvelle Aquitaine
21, rue des pyramides,
75001 Paris

LOT N°

I - DESIGNATION DES PARTIES CONTRACTANTES

Le présent marché est conclu entre les soussignés :

- **Maison de la Nouvelle Aquitaine** d'une part,
- Et l'Entreprise :

Représentée par :

Adresse :

SIRET :

titulaire du certificat de qualification professionnelle
n°

portant les qualifications
n°

désigné ci-après sous le nom "ENTREPRENEUR"
d'autre part.

2 - DESIGNATION DES TRAVAUX - PIECES DU MARCHÉ

Les travaux faisant l'objet du présent contrat ont pour objet les travaux visant à la Conception d'aménagement de l'espace Maison Nouvelle Aquitaine à Paris, 21 Rue des Pyramides 75001 Paris 1er arrondissement.

Le présent marché concerne le lot N° :
.....

Les pièces contractuelles qui régissent les rapports entre le Maître de l'ouvrage et l'entrepreneur sont les suivantes :

A - DOCUMENTS D'ORDRE PARTICULIER :

- Le présent marché de travaux.
- Les pièces techniques et administratives définies ci-après :
 - 1/ CCAP
 - 2/ CCTP « clauses communes à tous les lots »
 - 3/ CCTP par corps d'état
 - 4/ Attestation de visite
 - 5/ Plan PRO architecte
 - 6/ Devis descriptif établis sur la base des plans fournis par l'Architecte et annexés au présent marché
 - 7/ Plans ou schémas techniques d'exécution établis par l'entreprise et visés par le maître d'œuvre.
 - 8/ Le planning détaillé de l'exécution des travaux notifié aux entreprises

B - DOCUMENTS D'ORDRE GENERAL :

- Le cahier des clauses générales applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés, norme française AFNOR NF 03001 de novembre 1972 homologuée par arrêté du 24 octobre 1972
- L'ensemble des documents techniques unifiés (DTU) établis par le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment.

Les documents généraux ci-dessus énumérés ne sont pas joints au présent marché. En cas de contradiction entre un document général et un document particulier, c'est ce dernier qui prévaut, étant entendu qu'une clause de caractère administratif ne peut prévaloir que sur une clause de même type et qu'une clause à caractère technique ne peut prévaloir que sur des dispositions ayant le même caractère. En cas de contradiction entre deux ou plusieurs documents particuliers ou entre deux ou plusieurs documents généraux, ce sont les stipulations du document portant le numéro le moins élevé dans l'énumération ci-dessus qui priment.

3 - MONTANT DES TRAVAUX ET VARIATIONS DE PRIX

L'entrepreneur s'engage à exécuter les travaux, objet du présent contrat, pour le prix global et forfaitaire, non révisable de :

- Montant HT €
- TVA 5,5 % €
- TVA 10 % €
- TVA 20 % €
- Montant TTC €

Ce prix s'entend pour des travaux réalisés sans interruption de continuité, comprend toutes les dépenses nécessaires à leur exécution et notamment :

- les frais de main d'œuvre et de fourniture des matériaux,
- les frais de matériel, d'outillage, d'engins de levage et d'échafaudages,
- les frais de bonne tenue du chantier (surveillance, eau, électricité, protection et fermeture du chantier, garde-corps provisoires, etc..),
- les frais généraux et les bénéfices de l'entreprise,
- les frais occasionnés par l'application de la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs.

Les prix du présent marché sont fermes, non révisables et non actualisables.

4 - EXECUTION DES TRAVAUX ET DELAIS

L'entrepreneur est tenu de respecter les règles de l'art et les dispositions légales et réglementaires applicables aux travaux faisant l'objet du présent marché. En particulier, et en l'application de l'article L-235-5 du code du travail, lorsque les

conditions prévues par les articles 1 et 20 du décret n°77-996 du 19 août 1977 sont réunies, l'entrepreneur est tenu de remettre au Maître d'œuvre le plan de sécurité.

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux supplémentaires, tant que l'augmentation évaluée aux prix initiaux n'excède pas le quart du montant initial des travaux. En ce cas, le montant de l'augmentation est ajouté au prix prévu au contrat, et évalué sur les mêmes bases que les prix fixés au départ, éventuellement révisés. S'il y a lieu, les délais d'exécution sont modifiés en conséquence.

Si l'augmentation est de plus du quart, l'entrepreneur a le droit de demander la résiliation de son marché.

En cas de diminution dans la masse des travaux, l'Entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée au prix de base du marché, n'excède pas le cinquième du montant initial prévu. Si la diminution est supérieure à cette fraction, l'Entrepreneur peut prétendre à une indemnité de dédommagement de ses dépenses et d'une partie du bénéfice qu'il aurait pu réaliser dans l'exécution des travaux prévus et abandonnés.

L'Entrepreneur est dégagé de tous ses engagements relatifs aux délais d'exécution lorsque le calendrier d'exécution des travaux est modifié pour une raison indépendante de sa volonté et notamment lorsque les travaux sont suspendus du fait ou à la demande du Maître de l'Ouvrage ou du Maître d'œuvre. Il en est de même lorsque ses travaux sont retardés par l'avancement des autres corps d'état ou par le fait de l'exécution de travaux supplémentaires, ou de manière générale, en cas de force majeure ou d'événements imprévisibles.

Les travaux faisant l'objet du présent contrat doivent être exécutés dans le délai de : 8 mois à compter de l'ordre de service donné par le Maître de l'Ouvrage de commencer les travaux.

En cas de dépassement du délai prévu, il sera fait application des pénalités suivantes :
- 1/1000 du montant de son marché par jour calendaire de retard.

Conformément à l'article 1792-6 du code civil, reproduit à l'article L111-19 du code de la construction et de l'habitation, la réception des travaux intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement et fait l'objet d'un procès-verbal établi contradictoirement.

5 - MODALITES DE PAIEMENT

Le Maître de l'Ouvrage effectuera le règlement des travaux dans les conditions suivantes :

- par acompte mensuel au fur à mesure de l'exécution des travaux,
- 95% à la remise du mémoire définitif des travaux,

- 100% à la fin de l'année de parachèvement (1 an après la date de réception des travaux, notée sur le PV de réception).

Une situation, correspondant à l'avancement réel des travaux, sera fournie au maître d'œuvre en 3 exemplaires avant le dernier jour du mois. Elles seront visées par le maître d'ouvrage pour paiement.

Les situations arrivées hors délai seront reportées au mois suivant.

Les situations présentées par l'entrepreneur seront réglées par virement.

Conformément à la loi N° 71-584 du 16 juillet 1971, les paiements seront amputés d'une retenue de 5% destinée à garantir l'exécution des travaux pour satisfaire le cas échéant, aux réserves faites à la réception par le Maître de l'Ouvrage et durant l'année de parachèvement.

Cette retenue de garantie n'est toutefois pas pratiquée si l'Entrepreneur fournit pour un montant égal une caution solidaire et personnelle émanant d'un établissement financier agréé. La caution est libérée ou la retenue de garantie versée à l'Entrepreneur dans les délais et sous les conditions prévues par la loi précitée du 16 juillet 1971. (à la réception définitive).

6 - GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

Conformément à l'article 1792-6 du code civil reproduit à l'article L111-19 du code de la construction et de l'habitation, le délai de garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la réception des travaux. Pendant cette période, l'Entrepreneur doit remédier à tous les désordres signalés par le Maître de l'Ouvrage et faire en sorte que l'ouvrage demeure conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

À compter de la réception de la mise en demeure de remédier aux désordres dans la construction, l'Entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours pour exécuter les travaux de réfection nécessaires. La réparation est faite dans la semaine suivant la notification qu'en fait Maître de l'Ouvrage à l'Entrepreneur.

7 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

En dehors de la responsabilité de droit commun encourue du fait des travaux par l'Entrepreneur, ce dernier est pleinement et entièrement responsable envers le Maître de l'Ouvrage au titre des articles L111-12 à L111-21 du code de la construction et de l'habitation (articles 1792, 1792-1 à 1792-6 et 2270 du code civil).

Ces textes instituent une présomption de responsabilité décennale dont l'Entrepreneur ne peut s'exonérer que par la preuve d'une cause étrangère.

Seuls les éléments d'équipement du bâtiment dissociables font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement de deux ans à compter de la réception des travaux.

Conformément à l'article L241-1 du code des assurances reproduit à l'article L111-28 du code de la construction et de l'habitation, l'Entrepreneur est tenu de justifier qu'il a souscrit un contrat d'assurance le couvrant pour la responsabilité qu'il encourt dans l'exécution des travaux de bâtiment.

A cet effet sont jointes au présent contrat les attestations d'assurances suivantes :
- assurance RC travaux (responsabilité de l'entreprise) avec garanties : exploitation travaux et après travaux / accident / incendie / tempête / explosion / dégât des eaux.
- assurance "individuelle de base" ou "décennale artisans" avec l'indication du montant des garanties par sinistre, du montant des franchises applicables en cas de sinistre.

8 - RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié de plein droit, sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire aux torts de l'Entrepreneur après une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours pour l'inexécution par ce dernier d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles et notamment en cas d'abandon de chantier ou de tromperie sur la qualité des matériaux ou la qualité d'exécution des travaux.

Le présent contrat peut être résilié aux torts du Maître de l'Ouvrage après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de quinze jours pour défaut de paiement par lui des situations acceptées qui ne seraient pas réglées conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

Ces deux cas de résiliation de plein droit n'excluent pas la possibilité pour la partie lésée de demander des dommages et intérêts devant la juridiction compétente.

9 - REGLEMENT DES DIFFERENTS

Les parties conviennent de régler toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les parties sur l'interprétation, l'exécution ou la liquidation du présent contrat de manière amiable. A défaut d'accord amiable trouvé dans un délais de 3mois, les contestations seront soumises au tribunal compétent en l'application des articles 42 et 46 du N C P C.

Fait à le/...../

L'ENTREPRENEUR
« lu et approuvé »
(cachet et signature)

LE MAITRE DE L'OUVRAGE
« lu et approuvé »
(cachet et signature)